



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 7496

Texte de la question

M. Andre Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur la situation des professeurs de lycees professionnels de premier grade (PLP 1) qui, actuellement, restent les seuls retraites de l'education nationale exclus des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Ils souhaitent qu'il soit remedié a leur situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre sa position a ce sujet.

Texte de la réponse

Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, les professeurs de lycee professionnel du premier grade ont fait l'objet d'une attention particuliere. Ils ont, d'une part, beneficiaire des mesures communes a l'ensemble des enseignants du second degre : indemnité de suivi et d'orientation des eleves, indemnité de premiere affectation, indemnité de sujétions speciales pour les enseignants exerçant en zone d'education prioritaire, indemnité pour activites peri-educatives et, d'autre part, de la transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en PLP 2 chaque annee pendant dix ans. Cette derniere mesure devrait permettre a la tres grande majorite des PLP 1 de beneficiaire d'un reclassement dans le second grade avant leur depart a la retraite. L'adoption d'un nouveau statut des professeurs de lycee professionnel fait suite a l'annulation par le Conseil d'Etat du decret du 31 decembre 1985, qui regissait ces personnels. Il est prevu en application de ce nouveau statut de promouvoir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement un contingent de PLP du 1er grade au moins egal au nombre des emplois offerts la meme annee aux concours de recrutement. L'arret des recrutements dans le premier grade, le plan de transformation d'emplois, ainsi que ces mesures statutaires se conjuguent pour aboutir, a terme, a la generalisation du deuxieme grade aux personnels du corps. Toutefois, ce n'est que lorsque la totalite des PLP 1 en activite aura ete integree dans le grade de PLP 2, qu'une assimilation des PLP 1 retraites pourra intervenir par application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires. Compte tenu du rythme des transformations d'emplois operees, cette mesure pourrait intervenir d'ici cinq ans environ.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7496

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3753

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 246